

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 4
ARRET DU 10 Mai 2011
(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/02550
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 22 Juillet 2008 par le conseil de prud'hommes de BOBIGNY section industrie RG n°08/01221

APPELANT

Monsieur Eric L.

xxx

13007 MARSEILLE

comparant en personne, assisté de Me Daniel SAADAT (SCPA LEGENDRE-PICARD-SAADAT) , avocat au barreau de PARIS, toque : P0392

INTIMEE

S.A.S GLOBAL EVENT MANAGEMENT

26 rue Salomon de Rothschild

92150 SURESNES

Représentée par Me Emmanuelle SAPENE (SCP DEFLERS ANDRIEU ET ASSOCIES),
avocat au barreau de PARIS, toque : R047 substitué par Me Romain AUPOIX, avocat au
barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Mars 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :
Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente
Madame Anne-Marie DEKINDER, Conseillère
Madame Denise JAFFUEL, Conseillère qui en ont délibéré
Greffier : Mademoiselle Sandrine CAYRE, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente
- signé par Madame Charlotte DINTILHAC, président et par Mademoiselle Sandrine CAYRE, greffier présent lors du prononcé.

La Cour est saisie de l'appel interjeté par Monsieur Eric L. du jugement du Conseil des Prud'hommes de BOBIGNY, section Industrie rendu le 22 Juillet 2008 qui l'a débouté de ses demandes à l'encontre de la SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT.

FAITS ET DEMANDES DES PARTIES

La SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT a pour activité le conseil en communication événementielle et fait partie du groupe PUBLICIS ; elle intervient au niveau de l'élaboration, de la création et de la production d'événements à l'occasion de lancement de nouveaux produits, de conventions commerciales, de road shows, de soirées grand publics, d'images animées telles produits interactifs, images 3D, films et valorisation de patrimoine de marques; elle travaille pour différents annonceurs et en particulier pour la société Renault ;

Dans le cadre de son activité, elle dispose d'une équipe d'infographistes 3D qui créent des images et des animations de synthèse en 3D ;

Monsieur Eric L. né le 9 Décembre 1970 a saisi le Conseil des Prud'hommes pour se voir reconnaître à titre principal l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT à compter du 1er Mars 2004 avec les conséquences qui en découlent suite au terme mis à leurs relations par l'intimée à l'issue du contrat d'usage d'une durée de 10 mois conclu le 2 Octobre 2006.

La convention collective applicable est celle des entreprises de la publicité et assimilés ; l'entreprise emploie plus de 10 salariés. Monsieur Eric L. expose avoir travaillé à compter du mois de Mars 2004 en qualité d'infographiste pour la société PUBLICIS GLOBAL MANAGEMENT et que dans le but de ne pas signer de contrat de travail, la société le rémunérait sur la base de 120 euros. puis 150 euros, 158 euros. et enfin 200 euros par jour de travail qu'il devait lui facturer sous la forme de notes d'honoraires ;

Il indique que son travail consistait à créer des configurateurs pour les voitures RENAULT ainsi que des images fixes destinées aux concessions RENAULT et des animations destinées aux CD publicitaires;

Que la précarité de sa situation l'a conduit à demander la régularisation de sa situation par la signature d'un contrat à durée indéterminée, qu'en réponse à sa demande la société lui a proposé le 2 Octobre 2006 un contrat d'usage pour une durée de 10 mois qui à son terme ne s'est pas poursuivi.

La SAS GLOBAL EVENT MAHAGEMENT réplique que Monsieur Eric L. exerçait son métier d'infographiste en indépendant assujéti au régime des artistes-auteurs (AGESSA) répertorié sous le n° de SIRET 45304484400018 ;

Qu'au mois de Mars 2004, le responsable du service 3D de la SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT, Mr Grégory CHEVALIER a fait appel aux services de Monsieur Eric L. pour participer au développement du premier configurateur de véhicules RENAULT ; que dans ce cadre Monsieur Eric L. intervenait exclusivement sur les images et animations de synthèse du client RENAULT et qu'en contrepartie de ses prestations, il lui établissait des factures d'honoraires sur la base d'un forfait journalier dont le montant HT est celui que Monsieur Eric L. rappelle dans son exposé ; que la collaboration au sein du pôle New Media s'est déroulée en qualité de travailleur indépendant de Mars 2004 à Septembre 2006 puis qu'il a ensuite été engagé en contrat à durée déterminée d'usage du 2 Octobre 2006 au 31 Juillet 2007 pour travailler sur un projet identifié ainsi « 2996 IMAGES DE SYNTHÈSE 3D ». Monsieur Eric L. demande à la Cour d'infirmer le jugement, de dire qu'il est lié par un

contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 1er Mars 2004 avec la SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT, de constater que sa rémunération est irrégulière et de condamner la SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT à lui payer la somme de 15000 euros à titre de dommages intérêts pour irrégularité de la rémunération ; ainsi que celles de :

- 9612 euros à titre de rappel de congés payés ;
- 18000 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé ;
- 10 000 euros à titre de dommages intérêts pour fraude au contrat de travail

Subsidiairement de :

Requalifier le contrat d'usage du 2 Octobre 2006 en contrat à durée indéterminée et condamner la SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT à lui payer les sommes de 3000 à titre d'indemnité de requalification.

Dans tous les cas, dire que la rupture du contrat de travail intervenue le 31 Juillet 2007 s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamner la SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT à lui payer les sommes de :

- 6000 euros à titre de préavis plus 600 euros pour congés payés afférents
- 2970 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 36 000 euros à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif
- 2000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure Civile

Il sollicite par ailleurs la remise des bulletins de salaire de Mars 2004 à Septembre 2006, une attestation ASSEDIC, un reçu pour solde de tout compte et un certificat de travail sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir.

La SAS GLOBAL EVENT MAHAGEMENT demande la confirmation du jugement et le rejet des demandes de l'appelant en le condamnant à lui payer la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles.

SUR CE

Il est expressément fait référence aux explications et conclusions des parties visées à l'audience et soutenues oralement à la barre.

Sur la demande principale

Il ne résulte pas des pièces communiquées soumises à l'examen de la Cour pour la période antérieure à la conclusion du contrat à durée déterminée d'usage (CDU) en date du 2 Octobre 2006, la démonstration d'un lien de subordination caractérisant un contrat de travail, la conclusion d'un CDU n'instituant aucune présomption quant à la situation, au statut et aux conditions de la collaboration entre les parties antérieurement à la conclusion de ce contrat ;

Au contraire, s'il est effectif que Monsieur Eric L. a bien exécuté différents travaux pendant plusieurs années pour le compte de la SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT antérieurement à la conclusion du CDU dont il sera question ci-après, pour lesquels il a reçu une rémunération variable et non pas constante comme il l'affirme, mais fonction du nombre de jours facturés pour des projets dont le nom est référencé sur la facture qu'il établissait et sur

laquelle il faisait figurer son numéro de SIRET 45304484400018 et son numéro d'ordre de la Maison des artistes L 520777, il n'est en revanche pas justifié que Monsieur Eric L. était soumis à un horaire hebdomadaire et qu'il devait respecter un planning en terme de nombre d'heures; l'examen des factures émises par Monsieur Eric L. révèle d'ailleurs que le nombre de jours mensuels facturés n'est pas constant et varie entre 14 et 22 jours ;

Le fait qu'il soit justifié que Monsieur Eric L. ait été, parmi d'autres collaborateurs du pôle 3D, destinataire d'un mail de Monsieur Gregory CHEVALIER le 12 Mai 2006 mentionnant la tâche de chacun d'eux ou que ce dernier ait récapitulé pour le directeur de la société les dates de vacances d'été 2006 des infographistes, ne retire en rien le statut de travailleur indépendant de Monsieur Eric L. qui ne justifie pas avoir fait une demande de congés payés comme cela se fait dans les entreprises pour l'établissement du calendrier des congés payés de salariés ;

En outre, il appartenait nécessairement à la SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT assimilable à un donneur d'ordre, d'assigner à chacun les tâches dont l'exécution lui était confiée personnellement y compris de préciser la période sur laquelle le travail devait être exécuté ou rendu pour répondre au propre contrat qu'elle avait avec ses clients ; Il est encore justifié que Monsieur Eric L. faisait apparaître sur ses factures la soumission à la TVA et qu'au moins à partir de janvier 2005, les factures qu'il adressait comportaient la mention : *« Membre d'une association de gestion agréée , le règlement des honoraires par chèque est accepté »* ;

Cette mention propre aux professions libérales ajoutée au fait que ces modalités de facturation du travail effectuée en fonction du nombre de jours consacrés à un projet mentionné sur la facture, témoigne d'une situation qui a duré jusqu'à la conclusion du CDU soit pendant plusieurs années sans qu'il soit justifié d'aucune protestation de la part de Monsieur Eric L. ce qui rend non crédible l'argument consistant à soutenir qu'il s'agissait d'un subterfuge de la SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT pour dissimuler la véritable relation des parties ; La seule attestation de Monsieur VONGPRACHANH Onevilayvanh employé en qualité de directeur technique de Septembre 2006 à Mars 2007 qui a travaillé avec Monsieur Eric L. ne remet pas en cause le statut de travailleur indépendant de Monsieur Eric L. dans la mesure où il confirme simplement avoir découvert que « ses collaborateurs » travaillaient en freelance ou comme intermittent du spectacle ;

Le fait que Monsieur Eric L. travaillait sur site n'est pas davantage incompatible avec le statut de travailleur indépendant, la mise à disposition de matériel tels logiciels, logiciels spécifiques installés sur les ordinateurs de la SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT notamment comme en l'espèce lorsque les interventions des collaborateurs les amènent à avoir connaissance de données confidentielles de clients tel RENAULT ;

De même, n'est pas incompatible avec le statut d'infographiste indépendant le fait que le responsable de la société dans un mail collectif à tous les infographistes transmette des informations concernant les nomenclatures 3 D à employer, les polices à utiliser ..., ces renseignements étant assimilables à un mode d'emploi pour faciliter la communication des différents intervenants et ne crée pas pour autant un lien de subordination puisqu'elles ne sont en fait que la transmission d'un cahier des charges ;

Enfin l'existence d'un numéro de téléphone au sein de la société dans laquelle Monsieur Eric L. effectuait des prestations pendant les heures d'ouverture des locaux de la société et

auquel il pouvait être joint, ne crée ni ne démontre l'existence d'un lien de subordination, pas plus que la possession d'un badge d'accès dans les locaux de la société que cette dernière indique, sans être contredite sur ce point, être également remis aux visiteurs pour faciliter la circulation dans des lieux sécurisés ;

Il s'ensuit que de l'ensemble des éléments qui précèdent il ne se déduit pas l'existence d'un lien de subordination et par conséquent la soumission à un statut de salarié de Monsieur Eric L. qui sera débouté de l'intégralité de ses demandes formulées à titre principal puisqu'elles s'attachent exclusivement au statut du salarié dont il n'a pas rapporté la preuve.

Sur la demande subsidiaire

L'article L 1242-2 (3°) du code du travail autorise le recours à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité définis par décret, par convention ou accord collectif de travail étendu, dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ; L'article D 1242-1 du contrat de travail énumère ces secteurs et doit être interprété strictement ; cet article mentionne au point 6 les métiers des spectacles, de l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique ;

Il résulte des bulletins de salaire remis à Monsieur Eric L. dans le cadre du CDU conclu pour la période du 2 Octobre 2006 au 31 Juillet 2007 que le code NAF de la SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT est 921 B ; en outre le contrat précise que l'employeur acquitte les contributions sociales à la Caisse des Congés Spectacles et que Monsieur Eric L. est engagé pour exercer les fonctions de graphiste en vue de la réalisation de la production du dossier 2996 « Images de synthèse 3D » qui sera exploité par tout supports et circonstances de diffusion notamment disque, cassette exécution en public, radiodiffusion, télévision et service en ligne pour tous pays ;

Il est justifié de l'existence d'un accord interbranche concernant l'audiovisuel, le cinéma, la publicité, les loisirs et spectacle modifié par avenant n° 1 du 26 Novembre 1998 étendu par arrêté du 21 Mai 1999 (JO du 5 Juin 1999) et par avenant n° 5 du 8 février 2001 étendu par arrêté du 10 Juin 2002 (JO du 16 Juin 2002) énumérant les fonctions pour lesquelles le CDD d'usage peut être légitime et la liste des branches auxquelles les entreprises qui y ont légitimement recours doivent appartenir ;

L'article 4 définissant les branches concernées inclut la production cinématographique et audiovisuelle et mentionne précisément les entreprises dont le code NAF est 921 B ; cet accord comporte la liste des fonctions de l'activité production cinématographique et audiovisuelle ; la profession de graphiste video / infographiste figure parmi les professions où le recours au CDD d'usage est légitime ;

Il s'ensuit que c'est à tort que Monsieur Eric L. soutient que son contrat est irrégulier et doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, le contrat litigieux faisant bien figurer ainsi qu'il a été relevé ci-avant l'objet particulier de celui-ci : dossier 2996 « Images de synthèse 3D » et son terme (31 Juillet 2007) ; Monsieur Eric L. sera donc débouté de sa demande de requalification et d'indemnité subséquente ;

Le CDU ayant été conclu régulièrement et ayant pris fin au terme prévu le 31 Juillet 2007, les demandes de Monsieur Eric L. concernant le paiement d'indemnités de préavis, congés

payés afférents , indemnité de licenciement conventionnelle, indemnité pour licenciement abusif et toutes indemnités consécutives à la rupture des relations sont non fondées de même que la remise de documents conformes puisqu'il est justifié que Monsieur Eric L. est en possession de ses bulletins de salaire pour la période où il a été salarié en CDU et de l'attestation ASSEDIC qu'il verse lui-même aux débats ; il sera débouté de ces demandes.

Chaque partie conservera à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a exposés pour sa défense.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement et y ajoutant :

Rejette la demande de requalification du contrat d'usage en date du 2 Octobre 2006 ;

Rejette toutes autres demandes des parties.

Chaque partie conservera à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a exposés pour sa défense.
Condamne Monsieur Eric L. aux dépens .

LE GREFFIER
LE PRESIDENT